

RÈGLEMENT (CE) N° 290/2002 DE LA COMMISSION**du 15 février 2002****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 19^e adjudication partielle
conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 228/2002 ⁽⁶⁾, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la 19^e adjudication partielle le 11 février 2002.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.
- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la 19^e adjudication partielle du 11 février 2002 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 160,00 EUR/100 kg,
- Espagne: 152,50 EUR/100 kg,
- France: 209,80 EUR/100 kg,
- Belgique: 161,00 EUR/100 kg,
- Autriche: 163,30 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 38 du 8.2.2002, p. 14.